

Article 31 .- Le premier ministre, les membres du gouvernement et toutes autres autorités politiques sont tenus de faciliter par tous moyens la tâche du médiateur de la République.

Ils sont en outre tenus d'enjoindre aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur de la République et aux corps de contrôle et d'inspection d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur. Les agents et corps de contrôle concernés sont tenus d'y répondre ou d'y déferer.

Article 32 .- Le médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire dont il est saisi.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sécurité de l'État ou la politique étrangère.

Article 33 .- Le médiateur de la République présente au président de la République, au premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est publié au Journal officiel de la République.

Chapitre cinquième Dispositions diverses et finales

Article 34 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 35 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1337/PR du 16 juillet 1992 susvisé, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 12 février 2009

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

Le ministre des relations avec le Parlement

et les institutions constitutionnelles

Martin Mabala

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Pierrette Djouassa

Le ministre de l'économie, des finances,

du budget et de la programmation

des investissements, chargé de la privatisation

Blaise Louembé

Décret n° 465/PR/MMEPRH

du 30 mai 2006

portant institution d'un arrêté

portant attribution provisoire de titre minier

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 74/PR et 75/PR du 20 janvier

2006 fixant la composition du gouvernement,

ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant

code minier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002

modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12

octobre 2000 portant code minier en République

gabonaise;

Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002, portant code minier en République gabonaise;

Vu le décret n° 269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques;

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article-1^{er} .- Il est institué, en vue de permettre aux opérateurs économiques en quête d'un titre minier ou d'un renouvellement de celui-ci, de pouvoir débiter ou poursuivre les travaux de recherche minière sur le terrain, un arrêté d'attribution ou de renouvellement provisoire du titre minier de recherche.

Article 2 .- Cet arrêté d'attribution ou de renouvellement provisoire signé du ministre chargé des mines est valable jusqu'à la date de signature du décret d'attribution ou de renouvellement définitif du titre minier par le président de la République, chef de l'État.

Article 3 .- L'arrêté ministériel d'attribution ou de renouvellement provisoire du titre minier de recherche ouvre droit aux mêmes avantages que le décret d'attribution ou de renouvellement définitif du titre minier.

Article 4 .- Le présent décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 mai 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

Le ministre des mines, de l'énergie,

du pétrole et des ressources hydrauliques

Richard Auguste Onouviat

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Décret n° 190/PR/MCPIN

du 26 mars 2009

portant création, attributions, organisation

et fonctionnement du comité d'organisation

de la participation du Gabon

à l'Exposition universelle de Shanghai

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 64/PR du 14 janvier 2009 fixant la

composition du gouvernement de la République;

Vu le décret n° 627/PR/MINCI du 12 mai 1984

portant attributions et organisation du ministère du

commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution,

porte création, attributions, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la participation du Gabon à l'Exposition universelle de Shanghai 2010 en Chine.

Article 2 .- Il est créé auprès du ministre chargé du commerce un comité d'organisation de la participation du Gabon à l'Exposition universelle de Shanghai 2010 dénommé « Gabon Expo Shanghai 2010 ».

Article 3 .- Gabon Expo Shanghai 2010 a pour mission de préparer et accompagner la participation du Gabon à l'Exposition universelle de Shanghai 2010.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer toute mesure permettant une participation efficiente du Gabon à l'exposition;
- de l'organisation de l'exposition;
- de la gestion des ressources nécessaires à cette participation.

Article 4 .- Gabon Expo Shanghai 2010 est dirigé par un commissaire général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé.

Le commissaire général est assisté d'un commissaire général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 5 .- Gabon Expo Shanghai 2010 comprend un personnel permanent et un personnel non permanent.

Article 6 .- Le personnel permanent de Gabon Expo Shanghai 2010 comprend :

- un agent de liaison,
- deux directeurs de stand,
- deux chargés des relations commerciales et publiques,
- deux chargés des affaires administratives et financières,
- deux chargés des programmes et des manifestations culturelles,
- deux chargés du matériel et de la logistique,
- deux chargés de stand.

L'ambassadeur du Gabon en Chine est de droit l'agent de liaison.

Outre l'agent de liaison, les autres personnels permanents sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce parmi les agents publics permanents ou les cadres du secteur privé.

Article 7 .- Le commissaire général, le commissaire général adjoint et le personnel permanent bénéficient d'une prime d'astreinte mensuelle prélevée sur le budget de fonctionnement de Gabon Expo Shanghai 2010.

Le montant de la prime est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances.

Article 8 .- Le personnel non permanent comprend :

- un représentant de la présidence de la République,
- un représentant de la primature,
- un représentant du ministère de l'environnement,
- un représentant du secrétariat général du gouvernement,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère des transports,
- un représentant du ministère du tourisme,